

L'an deux mil dix-huit, le 25 juin, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 19 juin, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Christine CRUAUD, Monique BURBAN, Khadija REBOUT, Joëlle DAUD, Aristide BIDET, Denise HOUSSAYE, Françoise NICOLAS, Paulette MAILLOT, Gildas CAMENEN, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Marjolaine BENVENISTE, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Christelle POULARD, Gérard BOULVAIS, Alain CELARD, Martine GUILLERME, Hélène COËT, Muriel ANDRIEUX, Danielle CATREVAUX.

Absents et excusés : Caroline LE BODIC (procuration à Gilles FORDOS), Juhel YVON (procuration à Luc QUISTREBERT), Lionel CARIO (procuration à Gilbert STEVANT), Gwénaél LE COGUEC (procuration à Khadija REBOUT), Monique BRIANTAIS (procuration à Paulette MAILLOT), Alain CELARD (procuration à Danielle CATREVAUX points 77 et 78 uniquement).

Absents : Patrick PETROLLI, Roselyne VILLENEUVE, Dominique PAPEIL, Denis ERNOTTE, Michel RIKLINE, Christian SEBILLE,

Secrétaire de séance : Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 41 – Nombre de conseillers présents : 30 – Nombre de pouvoirs : 5 – votants : 35 – Absents : 6

---

## 2018-06-25 – AGJ 65 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT DES CIMETIERES

Rapporteur : Xavier-Pierre BOULANGER

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.7 et suivants confie au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture.

Le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants et le nouveau Code Pénal (et notamment ses articles 225-17 et 225-18) exposent les règles légales concernant les cimetières.

Il est d'usage qu'un règlement précise les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Vu la délibération du 18 décembre 2017 adoptant le règlement des cimetières de la commune,

Considérant après plusieurs mois de mise en pratique certains points doivent être amendés afin de tenir compte des observations des entreprises spécialisées et des évolutions dans les pratiques cinéraires.

Envoyé en préfecture le 29/06/2018

Reçu en préfecture le 29/06/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20180629-DE652018-DE

*Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal*

APPROUVE les modifications du règlement des cimetières joint en annexe de la présente délibération.

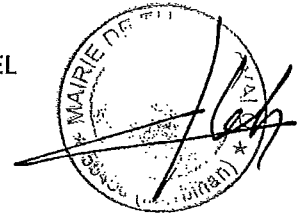
PRECISE que ces modifications au règlement entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 27 juin 2018

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le :

# RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE THEIX-NOYALO

Yves Questel, Maire de Theix-Noyalo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2212-2, L 2213-8, L 2213-9, L 2213-12-1, L 2223-3, L 2223-4, L 2223-13, L 2223-27, R 2213-42, R 2213-55, R 2223-4, confiant au Maire, la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L 2223-15, confiant au Conseil Municipal, les tarifs des concessions et des droits divers, applicables aux cimetières communaux,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu l'article L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 421-2 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la décence, la salubrité et la tranquillité publique ainsi que le maintien de la propreté des cimetières,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 procédant à la modification du règlement intérieur, adopté

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRÊTE

### TITRE I – POLICE DES CIMETIÈRES - MESURE D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE

#### A) POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE DES CIMETIÈRES ET DES FUNÉRAILLES

Article 1 : Pouvoirs de police propres du Maire page 4

Article 2 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public page 4

Article 3 : Atteinte au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène de sécurité et de salubrité page 5

Article 4 : Circulation des véhicules page 5

#### B) AUTRES INTERDICTIONS

Article 5 : Autres interdictions page 6

### TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### A) RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Article 6 : Organisation des services page 7

Article 7 : Désignation des deux cimetières page 7

#### B) CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Article 8 : Droits des personnes page 7

Article 9 : Déroulement préalable aux inhumations. page 8

Article 10 : Convois funéraires page 8

Article 11 : Déroulement des inhumations page 8

Article 12 : Registres page 9

Article 13 : Organisation territoriale – Localisation des tombes page 9

#### C) CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET DE TRAVAUX

Article 14 : Caractéristiques des caveaux – Monuments page 9

Article 15 : Demande d'intervention	page 9
Article 16 : Délai	page 10
Article 17 : Normes techniques et exécutions	page 11
Article 18 : Obligations pour les concessionnaires	page 11
Article 19 : Obligations pour le personnel communal	page 11
Article 20 : Contrôle de la décoration et de l'ornement des tombes	page 11
Article 21 : Contrôle des travaux	page 11

### **TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES**

#### **A) EN TERRAINS COMMUNS**

Article 22 : Les fosses en terrain commun	page 12
Article 23 : Les inhumations en terrain commun	page 12
Article 24 : Les dimensions des fosses	page 12
Article 25 : Les intervalles entre les fosses	page 12
Article 26 : La reprise des tombes en terrain commun	page 12

#### **B) EN TERRAINS CONCÉDÉS « LES CONCESSIONS »**

Article 27 : Durée et droits des concessionnaires	page 13
Article 28 : Nature juridique et droits attachés aux concessions	page 13
Article 29 : Acte de concession	page 13
Article 30 : Dispositions applicables aux concessions temporaires et trentenaires	page 14
Article 31 : Renouvellement et reprise des concessions pour non renouvellement	page 14
Article 32 : Transmission des concessions	page 14
Article 33 : Rétrocession des concessions	page 14
Article 34 : Acquisition par anticipation d'une concession funéraire	page 14

### **TITRE IV – LES RÈGLES D'EXHUMATIONS**

Article 35 : Demandes d'exhumations	page 15
Article 36 : Déroulement des exhumations	page 15
Article 37 : Ré-inhumation	page 15
Article 38 : Interdiction d'exhumer	page 15
Article 39 : Réduction de corps	page 16
Article 40 : Dispositions diverses	page 16

### **TITRE V – CAVEAUX PROVISOIRES**

Article 41 : Utilisation du caveau provisoire	page 17
---	---------

### **TITRE VI – OSSUAIRE**

Article 42 : L'ossuaire	page 18
-------------------------	---------

### **TITRE VII – COLOMBARIUM – JARDIN DU SOUVENIR – CAVE-URNES**

#### **A) DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CIMETIÈRES**

##### Le Columbarium

Article 43 : Droit des personnes	page 19
Article 44 : Attribution d'un emplacement	page 19
Article 45 : Durée et Taxe	page 19
Article 46 : Renouvellement, Reprises	page 19
Article 47 : Retrait d'une urne	page 20
Article 48 : Ornementation – Inscriptions ...	page 20
Article 49 : Dépôt de fleurs et objets	page 20
Article 50 : Etat des lieux – surveillance	page 20

##### Le Jardin du souvenir

Article 51 : Aménagement	page 20
Article 52 : Droits des personnes à une dispersion	page 20
Article 53 : Taxe	page 20
Article 54 : Autorisation de dispersion	page 20
Article 55 : Registre	page 20
Article 56 : Ornementations – inscriptions	page 21
Article 57 : Dépôt de fleurs et d'objets	page 21
Article 58 : Surveillance de l'opération	page 21

Envoyé en préfecture le 29/06/2018

Reçu en préfecture le 29/06/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20180629-DE652018-DE

Les Cave-urnes

Article 59 : Définition

page 21

Article 60 : Droit des personnes

page 21

Article 61 : Attribution d'un emplacement

page 21

Article 62 : Durée et Taxe

page 21

Article 63 : Renouvellement, Reprises

page 21

Article 64 : Retrait d'une urne

page 22

Article 65 : Dépôt de fleurs et objets

page 22

Article 66 : Registre

page 22

Article 67 : Demande d'intervention – Inscriptions

page 22

Article 68 : Etat des lieux – surveillance des opérations

page 22

## TITRE VIII – EXECUTION

## PREAMBULE

La ville de Theix-Noyalo n'assure pas directement le service extérieur des Pompes funèbres tel que défini par la loi du 8 janvier 1993, les missions sont assurées par les entreprises de Pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

### TITRE I – POLICE DES CIMETIÈRES MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE

#### A) POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE DES CIMETIÈRES ET DES FUNÉRAILLES

##### **Article 1 : Pouvoirs de police propres du Maire**

Le Maire est au terme de la loi, Magistrat investi de la police municipale : selon l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques* » et les articles L 2213-8 et L 2213-9 du CGCT lui confient la police des cimetières en lui assignant la mission d'y maintenir le bon ordre et la décence dans le cadre d'une stricte neutralité.

C'est sur ce fondement que le règlement des cimetières est rédigé, qu'il fixe également les limites à l'accès aux cimetières et la circulation dans ces derniers.

Sont soumis au pouvoir de police du maire en matière funéraire, le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment dans une stricte neutralité.

Le Maire assure les obsèques et l'inhumation à sa charge des personnes sans ressources suffisantes (article L2223-27 du CGCT) et peut se faire rembourser auprès des héritiers éventuels.

##### **Article 2 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public**

Sur le fondement de son obligation d'assurer le bon ordre et la décence, le Maire peut interdire l'accès aux cimetières à certaines personnes en lien direct ou indirect avec le déroulement des obsèques. Les personnes qui enfreindraient les dispositions du règlement pourraient être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants ainsi qu'aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien (sauf de petite taille ou tenu en laisse) ou tout autre animal, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'Administration Municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

**Dégradations** : la ville ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

**Intempéries** : les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

**Vols au préjudice des familles** : l'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières au préjudice des familles.

Quiconque, soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invité à entrer dans les locaux du service des cimetières pour vérification des faits. Le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente, la victime devra effectuer une déclaration de vol auprès de la police.

### **Article 3 : Atteinte au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité**

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments, pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- De déposer des ordures et des déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire, manger, crier, chanter (en dehors des chants religieux ou hommages funèbres), de converser bruyamment,
- De photographier ou filmer à des fins commerciales à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire.

Au titre de la surveillance des cimetières, le Maire doit s'assurer du bon état des sépultures et mettre en demeure les titulaires des concessions dont le mauvais état constitue un risque pour l'hygiène et la sécurité des cimetières, d'effectuer les travaux nécessaires (délais définis par la Municipalité en raison des dangers).

### **Article 4 : Circulation des véhicules**

La circulation est soumise aux règles du code de la route. L'allure des déplacements est limitée (allure de l'homme au pas).

La circulation et le stationnement de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes) est interdite à l'exception :

- Des convois funèbres,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux. Afin de respecter les aménagements paysager ainsi que les infrastructures, le tonnage maximal autorisé pour les camions des entreprises funéraires est de 3,5 Tonnes ; une tolérance est acceptée jusqu'à 7,5 Tonnes, sous réserve d'une validation par les responsables des cimetières.

Les responsables des cimetières auront toute autorité pour refuser l'accès au cimetière aux véhicules qui ne respecteraient pas les présentes obligations et dont le gabarit risquerait d'endommager les aménagements.

Un état des lieux sera effectué avant et après intervention des entreprises ; si des dégâts sont constatés, la ville demandera à l'entreprise responsable le remboursement des montants engagés par les services municipaux pour la remise en état du site.

Des véhicules autorisés exceptionnellement (personnes handicapées ou à mobilité réduite) et les personnes munies d'une autorisation municipale à retirer au service Etat Civil. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières,

Des véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage.

Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois funèbres.

Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Pendant les périodes de gel, de neige, la circulation des véhicules autres que les convois funèbres sera interdite dans les cimetières.

Envoyé en préfecture le 29/06/2018

Reçu en préfecture le 29/06/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20180629-DE652018-DE

## **B) AUTRES INTERDICTIONS**

---

### **Article 5 : Autres interdictions**

**Offre de service :** il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, tracts, journaux, en un mot, de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

**Affichage :** il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et aux portes des cimetières et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradations sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis.

## TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### A) RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

#### Article 6 : Organisation des services

Le service État Civil est responsable de la gestion des deux cimetières :

- De l'accueil des opérateurs funéraires et des familles,
- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- Du suivi des tarifs de vente,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De la délivrance de toutes les autorisations spécifiques (demandes d'interventions de travaux, arrêtés de concessions),
- De l'autorisation d'exhumations (rédaction des arrêtés d'exhumations, recherche du plus proche parent du défunt...),
- Du choix des emplacements.

Les services Techniques sont responsables de l'aménagement, de la surveillance et du contrôle des deux cimetières :

- Des travaux portant sur les terrains, les voiries internes, les plantations, les constructions non privatives des cimetières, de l'extension des cimetières,
- De la réparation et de la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine,
- De l'application du règlement par les particuliers et les entreprises en matière de constructions de monuments, caveaux et, en général, tous les travaux conduits à l'initiative des administrés,

#### Article 7 : Désignation des deux cimetières

Cimetière de Theix et cimetière de Noyal

Horaires d'ouverture : tous les jours de 8 h 00 à 19 h 00

Ouverture les dimanches et jours fériés de 9 h 00 à 19 h 00.

**Accueil : Le personnel en charge de la gestion des cimetières est à la disposition du public du lundi au vendredi aux horaires de la mairie : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30**

### B) CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

#### Article 8 : Droits des personnes

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de Theix-Noyal (article L 2223-3 du CGCT)

- Les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture familiale (membre de la famille revendiquant un droit dans la concession),
- Les Français établis hors de France immatriculés dans un consulat à l'étranger, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19/12/2008).

Toutefois, le Maire peut autoriser d'accorder des concessions dans les cimetières communaux, à des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

#### Article 9 : Procédure préalable aux inhumations

Mise en bière : les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil seront laissées au choix des familles. La mère et son enfant mort-né ou ses enfants mort-nés pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification, fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera les nom et prénom du défunt.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture de cercueil est autorisée par l'Officier de l'État Civil du lieu du décès ou du lieu du dépôt de corps.

#### **Article 10 : Convois funéraires**

Au départ de la maison mortuaire, le convoi ne pourra stationner sur la voie publique.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres, qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Il est interdit à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques, qui n'auraient pas un caractère officiel ou cultuel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

**Itinéraire des convois funèbres :** en l'absence de cérémonie religieuse, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire, chambre mortuaire) aux cimetières.

Les cortèges funèbres avec ou sans cérémonie seront limités au parcours compris depuis l'entrée principale des cimetières jusqu'au lieu d'inhumation.

**La police municipale est chargée de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres sous réserve de sa disponibilité.**

**Horaires des convois funèbres :** les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et le service État Civil. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières, à l'exception de la plage horaire comprise en 12 et 13 heures 30.

En fin de journée, le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans les cimetières le sera 45 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

Toutefois, en cas de nécessité, les convois funèbres pourront être autorisés en dehors des heures indiquées ci-dessus.

Les inhumations seront privilégiées du lundi au samedi.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés de semaine.

#### **Article 11 : Déroulement des inhumations**

Autorisation de fermeture de cercueil : toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil, délivrée à la famille ou à son représentant par l'Officier d'État-Civil, aura été remise aux services municipaux avec les autres autorisations si nécessaire.

Autorisation d'inhumer dans une concession : les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants droits.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publiques.

**Emplacements des Inhumations :** les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés avec le service Etat-Civil sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré.

Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

*Programmation des inhumations :* 24 heures au plus tôt et 6 jours au plus tard (sauf exception, épidémie ou maladie contagieuse) après le décès du défunt. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Toute inhumation devra faire l'objet, de la part des prestataires de pompes funèbres, d'une demande préalable auprès du service Etat Civil, qui tiendra un suivi de toutes les inhumations dans les deux cimetières.

**Inhumations dans les propriétés particulières :** les inhumations dans les propriétés particulières relèvent de la compétence du Préfet du département où est située la propriété.

#### **Article 12 : Registres en Mairie**

- Enregistrement informatique des documents funéraires ,
- Des registres numérotés par ordre d'arrivée pour toutes les sépultures et par cimetière sont tenus à jour,
- Un état des lieux de toutes les tombes par carré a été élaboré,
- Un dossier pour chaque tombe et pour chaque cimetière, comprenant l'acte de concession, la photo, la date d'échéance...,

#### **Article 13 : Organisation territoriale – Localisation des tombes**

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

#### **Matérialisation – Signalétique :**

Chaque secteur est matérialisé par une borne. Chaque tombe est matérialisée par un numéro sur le logiciel GESCIME.

### **C) CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET DE TRAVAUX**

---

#### **Article 14 : Caractéristiques des caveaux – Monuments**

Toute personne qui possède une concession dans un des cimetières de la Commune ouvrant droit à construction, peut faire un caveau ou édifier un monument. Elle devra, avant le début du travail, faire une demande d'intervention pour travaux auprès du service Etat Civil de la Mairie.

Un nouvel article L 2213-12-1 a été créé par le CGCT qui dispose que le Maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses (soit 5 m 50 maximum).

#### **Article 15 : Demande d'intervention**

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une d'intervention pour travaux délivrée par le Maire suite à une demande écrite établie par le concessionnaire ou les ayants droit. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et s'exposent à des poursuites, suspension ou retrait d'habilitation en cas de non-respect du présent règlement.

## Article 16 : Délai

Lors des inhumations, le creusement sera effectué plusieurs heures au moins avant, afin que les travaux de maçonnerie ou autres puissent être exécutés en temps utile par l'entreprise commanditée par la famille.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux au moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

## Article 17 : Normes techniques et exécutoires

Lors de la construction de caveaux, les entrepreneurs sont tenus de sceller les plaques préfabriquées qui les constituent. Lors d'un dépôt de corps ou d'une superposition dans un caveau, ils devront toujours ouvrir la sépulture par le dessus, dit « à ciel ouvert ». Aucune ouverture sur le devant ne sera tolérée.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux (constat de ceux-ci sera réalisé par les services techniques de la mairie).

La construction des caveaux ne pourra être commencée que lorsque les terres auront été enlevées.

Les caractéristiques des caveaux funéraires devront correspondre aux normes en vigueur. Les épaisseurs devront être suffisantes pour assurer la solidité et la pérennité du monument. Ils devront répondre à la marque NF caveaux autonomes préfabriqués en béton, et de type « Monobloc » (constitué d'une seule pièce ou de plusieurs pièces assemblées solidairement). La pose sera réalisée dans les règles de l'art et la finition devra être d'une solidité et d'une esthétique irréprochable.

Ils présenteront :

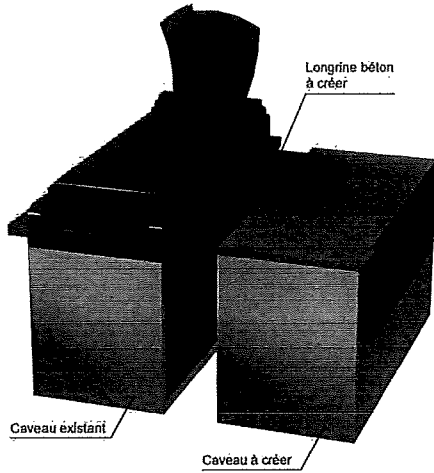
- 1 rehausse sanitaire d'environ 30 cm de haut.
- 1 jeu de dalles intérieure pour les caveaux 2 places, 2 jeux pour les caveaux 3 places.
- 1 dalle de fermeture à emboîtement avec joint d'étanchéité incorporé en feuillure.
- Dimensions approximatives données à titre indicatif :

- Caveau 1 place :	Dimensions extérieures = 233x97x86 cm Dimensions intérieures = 214x72x80 cm
- Caveau 2 places :	Dimensions extérieures = 233x99x151 cm Dimensions intérieures = 220x84x145 cm
- Caveau 3 places :	Dimensions extérieures = 233x99x199 cm Dimensions intérieures = 220x78x205 cm

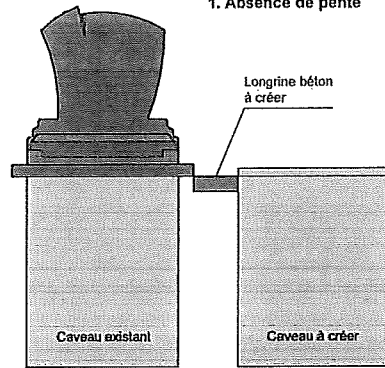
Afin de maîtriser la pousse de végétation spontanée entre deux sépultures (obligatoirement 30<40 cm), la pose d'un nouveau caveau funéraire devra s'accompagner de la réalisation d'une longrine en béton ferrailé. Sa mise en œuvre sera supportée financièrement, par la collectivité (un devis sera proposé avant toute mise en œuvre). Seule la première concession d'une rangée est dépourvue de cet élément.

L'entre axe entre caveau sera impérativement de 150 cm et les semelles seront de 130 cm x 230 cm.

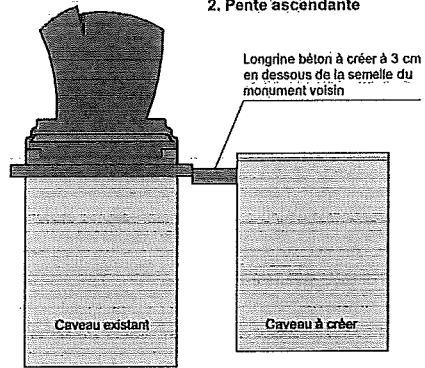
### PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE DE LA LONGRINE



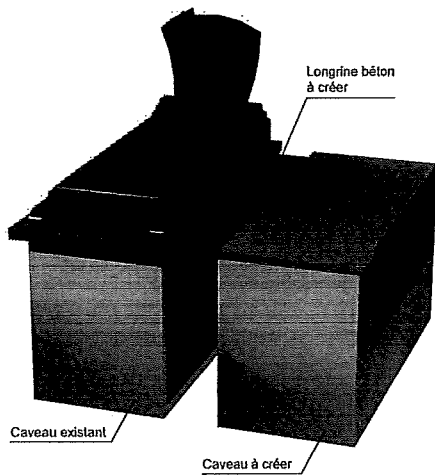
#### 1. Absence de pente



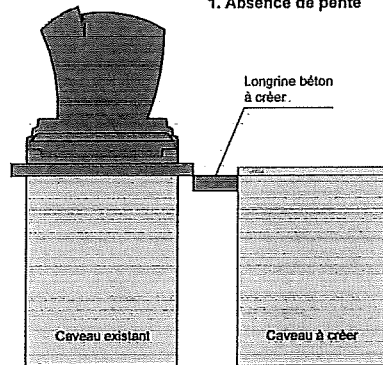
#### 2. Pente ascendante



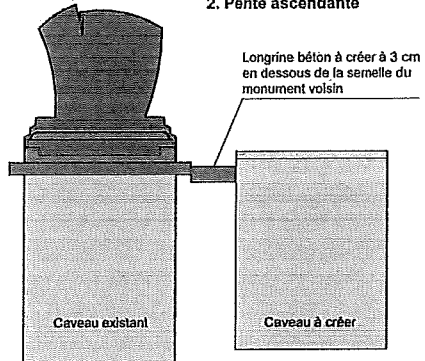
### PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE DE LA LONGRINE



#### 1. Absence de pente



#### 2. Pente ascendante



La longrine d'une épaisseur minimum de 10 cm, sera réalisée sur toute la longueur de la semelle du monument voisin (ou à défaut, de la dalle de fermeture). Un joint de dilatation en polystyrène sera à réaliser entre la longrine et la sépulture voisine, avec un joint de finition en silicone incolore. L'élément béton sera ferrillé, et l'entreprise devra tout mettre en œuvre afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage.

En fonction des sondages réalisés, il apparaît que les caractéristiques du sous-sol sont les suivantes :

- Entre 0 et 1,50 m de profondeur : terre végétale
- Entre 1,50 et 3 m de profondeur : roche friable à dure

Des moyens adaptés pourront donc s'avérer nécessaires, et la commune ne pourra pas être tenue responsable en cas de caractéristiques de terrain différentes nécessitant la mise en œuvre d'outillage particulier. Aucune plus-value ne pourra être prise en charge par la commune en cas de caractéristiques de terrain particulières.

Tous les matériaux provenant des déblais seront évacués. L'exécution des terrassements doit permettre, en cours de travaux, l'évacuation naturelle des eaux de ruissellement.

Le sciage et la taille des pierres, destinés à la construction des monuments, sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

La sortie des vases et objets d'ornement par les fleuristes et entrepreneurs est formellement interdite. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes pour l'entretien de tombes.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, aux plantations existantes sur les sépultures, et ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les abords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres. Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Il est interdit de déposer dans les allées des matériaux, gênant la circulation et l'accès aux fosses ou aux monuments.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

#### **Article 18 : Obligation pour les concessionnaires**

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'Administration Municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Dans le cas où une sépulture sera endommagée par des mouvements de terrain résultant d'infiltration d'eau ou pour toute autre cause, le concessionnaire devra restaurer sa sépulture à ses frais et sans aucun recours contre la commune.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions », des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés aux emplacements réservés à cet usage.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent par le fait même propriété de la ou des familles ayant des personnes

inhumées. Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation.

### **Article 19 : Obligations pour le personnel communal**

Les agents municipaux en gestion des cimetières ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets funéraires ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, tout entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funéraires, comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 20 : Contrôle de la décoration et de l'ornement des tombes**

L'administration Municipale a toujours le droit de faire enlever ceux des objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrants, gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice au bon ordre et à la décence, ainsi que toutes fleurs fanées sur les sépultures.

Le Maire interdit (dans un souci de salubrité) les arbres à haute-tige ou racinaires sur les terrains communs ou concédés ; les plantations d'arbustes et plantes sont seulement autorisées. Elles devront être faites de manière à ne gêner le passage. En cas d'empiètement par suite de leur extension, elles devront être élaguées ou abattues.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés.

### **Article 21 : Contrôle des travaux**

S'il était reconnu que la surface concédée ait été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux serait ordonnée.

#### **État des lieux :**

Un état des lieux sera effectué avant les travaux.

Après les travaux un état des lieux sera réalisé de nouveau par les agents municipaux.

En cas de réalisation de travaux en dehors des horaires de la mairie ou le samedi, l'état des lieux sera effectué le jour ouvré précédant et/ou suivant.

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

**Dégradations à la suite de travaux :** lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque (chute du monument...) des sépultures voisines, un procès-verbal sera dressé et avis sera donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

## TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES

### A) EN TERRAINS COMMUNS

#### Article 22 : Les fosses en terrain commun

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée normalement minimale de cinq années.

A ce terme, il pourrait y avoir exhumation administrative ou éventuellement achat d'une concession. En pratique, l'inhumation en terrain commun demeure l'exception par rapport à l'inhumation en concession et très souvent ne sont inhumées en service ordinaire que les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Elles seront creusées par les prestataires des entreprises funéraires.

#### Article 23 : Les inhumations en terrain commun

Elles seront faites en fosses séparées, en rang, à la suite les unes des autres par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervertir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps.

#### Article 24 : Les dimensions des fosses

Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes : chaque fosse à 1 m 50 à 2 m de profondeur sur 0.80 centimètres de largeur.

#### Article 25 : Les intervalles entre les fosses

L'article R 2223-4 du CGCT précise que les fosses sont distantes les unes des autres de 0,30 à 0,40 mètre sur les côtés et de 0,30 à 0,50 mètre à la tête et aux pieds.

L'article L 2223-13 du CGCT dispose que le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées est fourni et entretenu par la commune (l'espace inter-tombe).

(Voir caractéristiques techniques article 17)

#### Article 26 : La reprise des tombes en terrain commun

Les tombes, en terrain commun, ne seront jamais reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation ; les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

### B) EN TERRAINS CONCÉDÉS « LES CONCESSIONS »

#### Article 27 : Durée et droits des concessionnaires

Durée des concessions : les concessions sont faites pour 15 ans.

Par délégation du Conseil Municipal, le Maire est chargé de la délivrance des concessions dans les cimetières.

Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à l'inhumation dans la concession.

Le titulaire de la concession pourra exclure expressément certains membres de sa famille ou à l'inverse autoriser des personnes n'appartenant pas à la famille (liens d'affection).

Il peut déposer dans une concession une urne funéraire. Il peut faire sceller une urne sur un monument funéraire.

Il faudra utiliser des procédés assurant la solidité et la pérennité de celle-ci. Il faudra que cette opération surveillée par le personnel communal soit effectuée avec décence et dans le respect dû aux morts.

Des emplacements particuliers seront affectés dans les cimetières pour grouper les concessions, suivant leur catégorie et leur dimension.

L'acte de concession va déterminer s'il s'agit :

- D'une concession individuelle** : il est permis de faire l'acquisition privative d'une parcelle dans les cimetières afin d'y fonder une sépulture particulière (personne expressément désignée),
- D'une concession collective** : plusieurs personnes expressément désignées par le concessionnaire en filiation directe ou sans lien parental,
- D'une concession familiale** : elle a pour vocation de recevoir outre le corps du concessionnaire, l'ensemble des ayants-droit, voire les personnes unies aux concessionnaires par des liens particuliers d'affection.

### **Article 28 : Nature juridique et droits attachés aux concessions**

L'établissement d'une sépulture implique la naissance d'une relation contractuelle entre un acquéreur appelé concessionnaire et la commune concédante.

La parcelle de terrain (bien immobilier) appartenant à la commune est intégrée dans le domaine public. C'est un contrat administratif différent des autres contrats, la concession n'étant ni précaire ni révocable.

La présence de la parcelle octroyée dans le domaine public communal interdit de considérer que le titulaire de la concession jouit juridiquement d'un véritable droit de propriété sur le terrain concédé (différence avec les constructions présentes sur les concessions funéraires).

Autres particularités du régime juridique de la concession funéraire réside dans les prérogatives qu'elle attribue aux deux parties du contrat.

Si le concessionnaire décède sans testament, s'instaure contrairement aux règles générales de la dévolution successorale une INDIVISION PERPETUELLE entre les héritiers, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

### **Article 29 : Acte de concession**

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service Etat Civil.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés, selon la catégorie et la superficie.

L'acte de concession connaît la particularité d'être rédigé en trois exemplaires. Le premier revient au concessionnaire, le deuxième aux archives de la commune et le troisième est destiné au receveur municipal. Cet acte est toujours subordonné au paiement préalable du prix de la concession.

Le Conseil Municipal détermine par délibération le prix des concessions révisé chaque année (article L 2223-15 du CGCT).

L'acte de concession doit préciser très exactement le nom, prénoms, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. L'acte de concession doit également indiquer l'orientation de l'emplacement concédé, doit mentionner la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les actes de concessions sont passés par le Maire en la forme « d'arrêtés ».

Les emplacements concédés seront rapportés sur des registres qui seront constamment tenus à jour au service Etat Civil.

### **Article 30 : Dispositions applicables aux concessions temporaires**

La surface minimum réglementaire des concessions est fixée à 2 m<sup>2</sup>.

Sur les terrains concédés, les inhumations en pleine terre seront autorisées jusqu'à la limite des cinq dernières années restant à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement.

Sur les terrains concédés, les concessionnaires pourront faire édifier des caveaux monuments et des tombeaux.

Les concessions avec tombeaux seront séparées par un espace inter tombes de 0,30 à 0,40 mètres dans le sens de leur largeur et de 0,30 à 0,50 mètres en hauteur. Il sera aménagé un intervalle suffisant devant les sépultures pour permettre l'inhumation des corps.

L'inhumation sera autorisée aux ayants-droits jusqu'à la limite de la capacité de la concession. Chaque corps devra être séparé par un plancher s'il y a superposition (maximum 3 profondeurs).

La différence avec la parcelle concédée, le concessionnaire jouit d'un véritable droit de propriété sur les ouvrages réalisés sur la concession.

### **Article 31 : Renouvellement et reprise de concessions pour non renouvellement**

Le titulaire d'une concession non perpétuelle jouit d'un droit au renouvellement de la concession. Aucune concession ne peut être renouvelée par anticipation.

Les concessions quinquennales peuvent être renouvelées à leurs expirations moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Si aucune publicité n'est obligatoire, le service Etat Civil essaye, dans la mesure du possible, d'informer les familles de l'expiration de leurs concessions.

A défaut de renouvellement d'une concession, la Ville ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Cette reprise peut se faire sans aucune formalité, le Maire n'est pas tenu de prendre un arrêté.

La simplicité de cette procédure s'oppose à la lourdeur de la procédure de reprise pour état d'abandon.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

### **Article 32 : Transmission des concessions**

Le titulaire d'une concession (non encore utilisée) peut en proposer la rétrocession à la commune qui n'est nullement tenue d'accepter cette offre mais pourra le faire à titre gratuit ou onéreux.

### **Article 33 : Rétrocession des concessions**

Le concessionnaire ou l'ayant droit peut rétrocéder à la commune la concession avant la date d'échéance.

La rétrocession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort. La sépulture est hors du commerce et ne peut faire l'objet d'aucune convention.

Donation de la concession : de son vivant, le concessionnaire ou l'ayant-droit peut donner sa concession devant notaire. Un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le Maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).

La concession peut être transmise par voie de succession.

### **Article 34 : Acquisition par anticipation d'une concession funéraire**

Les terrains ne peuvent pas être concédés à l'avance.

## TITRE IV - LES RÈGLES D'EXHUMATIONS

### Article 35 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire. Le retrait d'une urne, d'un caveau ou son descellement est une exhumation.

**A la demande des familles :** Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation et porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur (avec des pièces justificatives). Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps.

En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

**Consécutives à une reprise administrative :** La bonne gestion d'un cimetière nécessite la récupération par la commune des concessions arrivées à échéance, à l'état d'abandon ainsi que les terrains dits communs après une période minimale d'inhumation de cinq ans.

L'exhumation des restes présents dans une concession constitue donc une condition indispensable pour que la commune puisse concéder à nouveau le terrain repris.

### Article 36 : Déroulement des exhumations

Toutes les exhumations seront faites autant que possible le matin avant l'ouverture des cimetières (article R 2213-46 du CGCT).

En cas d'exhumation pendant les horaires d'ouverture du cimetière, il est de la responsabilité de l'entreprise effectuant l'exhumation de prendre toutes les mesures pour assurer la discrétion de l'opération.

Une information sera faite auprès des administrés sous forme d'affichage. Les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante ainsi que les outils ayant servis.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé :

- En bon état de conservation : il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans minimum, depuis la date du décès, et seulement après autorisation,
- Détérioré : le corps est placé dans un autre cercueil, la sépulture est refermée pour une période de cinq ans minimum. Si le corps peut être réduit, il est placé dans un reliquaire.

Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire : en présence d'un Officier de Police qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Le personnel des cimetières se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération (contrôle de l'emplacement...).

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps sera faite par procès-verbal signé de l'Officier de Police. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Exhumations consécutives à une reprise administrative : le personnel chargé de procéder aux exhumations doit utiliser les moyens mis à sa disposition par son employeur (vêtements, produits de désinfection etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. (Article R 2213-42 du CGCT).

Les déchets non mortuaires, comprenant uniquement les capitonnages du cercueil, les bois des cercueils, les vêtements des défunts, doivent faire l'objet d'une élimination respectueuse de l'environnement (évacués par une entreprise funéraire) et, les reliques placées avec décence et respect dans un reliquaire à l'ossuaire. Un registre spécial des exhumations administratives est tenu et mentionne l'identité de tous les défunts concernés.

### **Article 37 : Ré-inhumation**

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré-inhumer en terrain commun, des corps inhumés dans une concession existante, à moins que l'inhumation primitive ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

La ré-inhumation ne pourra se faire que si le corps est réductible et mis dans un cercueil adapté (le reliquaire).

### **Article 38 : Interdiction d'exhumer**

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique ou en raison de conditions météorologiques impropres à ces opérations.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'exhumation sauf après étude précise.

### **Article 39 : Réduction de corps**

La réduction de corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation de la ville, à la demande des familles.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 5 années minimum après la dernière inhumation de ces corps, à condition qu'ils puissent être réduits dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Article 40 : Dispositions diverses**

Nul ne pourra demander le transport d'un corps exhumé d'un cimetière dans un autre cimetière de la commune, s'il ne possède dans celui-ci une concession particulière.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, au plus tard le jour de l'exhumation, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien.

La destination des monuments, signes funéraires et caveaux : ces monuments et signes funéraires ne sont pas incorporés au domaine public, mais relèvent du domaine privé de la commune. La liberté pour la commune de disposer de ces biens est totale (dans le respect dû aux morts).

## TITRE V - CAVEAUX PROVISOIRES

### Article 41 : Utilisation du caveau provisoire

Le Maire met à la disposition des familles dans les deux cimetières un caveau provisoire destiné à recevoir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux.

Ce dépôt de corps a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt et s'il dépasse six jours, le corps est alors placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée ne pourra être supérieure à trois mois. Passé ce délai, le Maire pourra faire enlever le corps inhumé et procéder à l'inhumation en terrain commun toujours aux frais des familles.

La sortie d'un corps en caveau provisoire se fera dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et inhumations ordinaires. Au-delà des six jours, la présence du contrôle de police est exigée.

Un registre doit être tenu par les services municipaux, indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Envoyé en préfecture le 29/06/2018

Reçu en préfecture le 29/06/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20180629-DE652018-DE

## TITRE VI - OSSUAIRE

### **Article 42 : L'ossuaire**

L'article L 2223-4 du CGCT prévoit qu'un arrêté du Maire affecte à perpétuité dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises (durée expirée, non renouvelées ou abandonnées ou fosses reprises après le délai de rotation de cinq ans minimum), un ossuaire convenablement aménagé.

Les restes des personnes qui étaient inhumées dans ces concessions, sont aussitôt ré-inhumées. Le retrait des ossements pourrait constituer un manquement au respect dû aux morts.

## TITRE VII - LE COLUMBARIUM – LE JARDIN DU SOUVENIR – LES CAVE-URNES

Dans les cimetières communaux, il est possible de distinguer plusieurs destinations des cendres : le Columbarium, le Jardin du souvenir, la Cave-urne.

L'aménagement de cet espace paysager est de la responsabilité de la Commune.

### LE COLUMBARIUM

#### A) DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CIMETIÈRES :

Le columbarium et ses cases cinéraires sont mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts uniquement.

#### Article 43 : Droit des personnes

Les cases de ces monuments sont réservées aux cendres des corps

- des personnes décédées sur le territoire quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur le territoire alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- des personnes non domiciliées dans la ville mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- des Français établis hors de France immatriculés dans un consulat à l'étranger, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19/12/2008).

Toutefois, le maire peut autoriser d'accorder des cases columbarium à des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

#### Article 44 : Attribution d'un emplacement

Aucun achat d'avance n'est autorisé. Chaque emplacement est donc attribué préalablement au dépôt d'une urne.

La place de la case est déterminée par le service Etat Civil. A cette fin, une demande d'intervention est délivrée accompagnée de l'autorisation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. Chaque case pourra recevoir une, deux ou trois urnes cinéraires selon les modèles (maximum 18 cm).

#### Article 45 : Durée et taxe

Les durées ainsi que les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal (selon l'article L 2223-15 du CGCT).

La durée de la concession est de 15 ans.

#### Article 46 : Renouvellement, reprises

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur pour une durée égale ou inférieure.

En cas de non renouvellement de la concession, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. L'urne sera mise dans l'ossuaire.

#### Article 47 : Retrait d'une urne

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium ou caveaux cinéraires avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit pour la dispersion au jardin du souvenir, soit pour le transfert dans une autre commune.

#### **Article 48 : Ornementation – inscriptions**

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l'apposition de plaques fournies par la commune. Celles-ci seront maintenues par un système de fixation démontable. Elles comporteront, au minimum, les noms, prénoms du ou des défunts ainsi que les dates de naissance et de décès.

Les soliflores collés pourront être autorisés. Le perçage dans le granit est interdit. Les frais de gravure seront à la charge des concessionnaires.

#### **Article 49 : Dépôt de fleurs et objets**

Les fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette et que l'endroit reste propre. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs plantes funéraires fanées.

#### **Article 50 : Registre**

Un registre est tenu au service Etat-Civil mentionnant les nom, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes.

#### **Article 51 : Etat des lieux – surveillance**

Avant et après, les travaux seront constatés par agents municipaux. L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours de ces travaux.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium : les ouvertures seront effectuées par un professionnel funéraire, les fermetures, avec joint de silicone, seront toujours réalisées par un professionnel funéraire habilité.

### **LE JARDIN DU SOUVENIR**

Le jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour y répandre les cendres de leurs défunts uniquement.

#### **Article 52 : Aménagement**

La dispersion ne peut être effectuée que dans cette partie réservée à cet effet (sur les galets blancs et non espace engazonné), et dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

#### **Article 53 : Droits des personnes à une dispersion**

Est autorisée la dispersion des cendres des personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du CGCT et des personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

#### **Article 54 : Taxe**

La dispersion de cendre est gratuite.

#### **Article 55 : Autorisation de dispersion**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire.

Cette demande d'intervention est communiquée au service Etat Civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

### **Article 56 : Inscription, ornement et registre**

L'identification des personnes dont les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir pourra se faire par l'apposition de plaques fournies par la commune. Celles-ci seront maintenues par un système de fixation démontable.

Elles ne pourront comporter que les noms, prénoms du défunt ainsi que la date de naissance et de décès.

Ces plaques seront apposées sur un espace dédié.

Un registre est tenu au service Etat-Civil, mentionnant le nom, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée ainsi que la date de cette dispersion.

### **Article 57 : Dépôt de fleurs et d'objets**

Les fleurs et les plantes ne pourront être déposées sur la pelouse que lors d'une inhumation. Les services municipaux chargés de l'entretien de l'espace de dispersion se réservent le droit de retirer et de jeter les fleurs et plantes funéraires fanées déposées sur cet espace. Tout dépôt d'objets dans le lieu affecté à la dispersion des cendres est strictement prohibé. Les gardiens pourront enlever immédiatement ces objets qui seront détruits.

Ce jardin est entretenu par les gardiens des cimetières.

### **Article 58 : Surveillance de l'opération**

La dispersion devra être opérée par une entreprise habilitée sous le contrôle d'une personne habilitée par la Mairie qui seront chargés du respect du présent règlement et devront s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

## **LES CAVE-URNES**

### **Article 59: Définition**

Les cave-urnes sont des caveaux, réalisés par la commune, aux dimensions réduites (les côtes extérieures sont de 49,5cm x 49,5 cm. Les côtes intérieures : 42,5cm x 42,5cm). Le monument devra faire 60cm x 80cm, pouvant contenir une à quatre urnes. Elles peuvent être attribuées aux usagers, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal et révisé tous les ans (article L 2223-15 du CGCT).

Les caves-urnes se voient soumises aux mêmes règles que celles applicables au columbarium.

### **Article 60 : Droit des personnes**

Les caves-urnes sont réservées aux cendres des corps des :

- des personnes décédées sur le territoire quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur le territoire alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- des personnes non domiciliées dans la ville mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- des Français établis hors de France immatriculés dans un consulat à l'étranger, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19/12/2008).

Toutefois, le maire peut autoriser d'accorder des cave-urnes à des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

### **Article 61 : Attribution d'un emplacement**

Aucun achat d'avance n'est autorisé. Chaque emplacement est donc attribué préalablement au dépôt d'une urne.

L'emplacement est déterminé par le service Etat Civil.

A cette fin, une demande d'intervention est délivrée accompagnée de l'autorisation de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

**Article 62 : Durée et taxe**

Les durées ainsi que les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

La durée de la concession est de 15 ans.

**Article 63 : Renouvellement, reprises**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur pour une durée égale ou inférieure.

En cas de non renouvellement de la concession, la cave-urne sera reprise dans les mêmes conditions que les concessions de terrains. L'urne sera mise dans l'ossuaire.

**Article 64 : Retrait d'une urne**

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit pour la dispersion au jardin du souvenir, soit pour le transfert dans une autre commune uniquement.

**Article 65 : Dépôt de fleurs et objets**

Les fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette et que l'endroit reste propre. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs plantes funéraires fanées.

**Article 66 : Registre**

Un registre est tenu au service Etat-Civil, mentionnant les nom, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes.

**Article 67 : Demande d'intervention - inscriptions**

Les travaux de construction (pose de monument) devront faire l'objet d'une demande d'intervention de travaux délivrée par le Maire accompagnée d'une demande écrite établie par le concessionnaire ou les ayants-droits. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux.

**Article 68 : Etat des lieux – surveillance des opérations**

Avant et après, les travaux seront constatés par les services techniques ou la police municipale. L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours de ces travaux. Le dépôt des urnes s'effectuera par les prestataires des entreprises funéraires. Pour une première inhumation, les services municipaux ouvrent et referment la cave-urne pour vérification technique de la cave-urne (nettoyage...).

Lors d'un deuxième dépôt d'urne (si pose de monument ou autre) l'ouverture et la fermeture seront effectuées par les opérateurs funéraires.

## TITRE VIII - EXÉCUTION

L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par les services municipaux autorisés à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.

En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise, un procès-verbal peut alors être dressé par ces agents assermentés.

Le présent règlement s'impose à toutes personnes, aux familles ainsi qu'aux entreprises mandatées par elles. Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement, peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent règlement sera affiché dans les conditions réglementaires, et rappelé à l'entrée des cimetières afin que nul n'en ignore.

Un exemplaire du présent règlement est toujours tenu à la disposition du public au service Etat Civil et mis sur le site internet de la commune.

Le présent règlement abroge tous les règlements de police antérieurs des cimetières communaux de la ville de Theix-Noyal.

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent règlement.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Fait à Theix-Noyal.**

**Le Maire,**

**Yves QUESTEL**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.*